

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 12 – 15 mars 2002

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE DES ECHANTILLONS DE RECHERCHE
SUSCEPTIBLES DE SE DEGRADER AVEC LE TEMPS

1. Le Comité permanent, à sa 45^e session, a décidé d'établir un groupe de travail chargé de collaborer avec le Secrétariat à la préparation d'un projet de résolution sur le thème du commerce des échantillons de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps, à soumettre à la 46^e session. Le groupe se composait des pays suivants: Allemagne, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, République-Unie de Tanzanie et Suisse.
2. Le groupe a axé son travail sur l'élaboration d'un projet de résolution et d'autres options pour couvrir trois domaines distincts exigeant une attention, selon le groupe, à savoir:
 - a) la définition des échantillons de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps qui devraient être réglementés par la Convention et la nécessité d'identifier des types d'échantillons dont on peut considérer qu'ils ne relèvent pas des dispositions de la Convention;
 - b) la nécessité de fournir des orientations aux autorités scientifiques pour accélérer, dans certains cas, l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable ou pour les aider à rendre des avis génériques de commerce non préjudiciable pour certains types d'échantillons; et
 - c) la nécessité d'évaluer s'il est possible d'émettre et d'utiliser des permis partiellement remplis, des permis à usage multiple et de mettre au point un système d'étiquetage des échantillons pour faciliter le commerce des échantillons de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps et, le cas échéant, d'élaborer des lignes directrices à cet effet.
3. Le groupe de travail a conclu qu'il fallait poursuivre les travaux concernant le dernier domaine d'étude en raison de la complexité de la question et a estimé ne pas être encore en mesure de soumettre un texte pertinent au Comité permanent. Le consensus n'a pu être atteint sur la gamme d'échantillons dont on peut considérer qu'ils ne relèvent pas des dispositions de la Convention, ni sur l'inclusion ou l'exclusion de références à des lignées cellulaires ou cultures de tissus dans différents aspects des recommandations présentées ci-après. Le Secrétariat, s'appuyant sur l'opinion du groupe de travail mais reconnaissant que le consensus n'a pas été atteint sur tous les points, recommande donc:
 - a) que le Comité permanent demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition pour examen à la 12^e session de la Conférence des Parties afin d'amender la section d'interprétation des annexes pour noter que les types de spécimens suivants ne sont pas couverts par la Convention: i) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine; ii) les excréments métaboliques telles que l'urine et les fèces; et

- iii) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse, tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus. Le Secrétariat propose de formuler une nouvelle annotation applicable à toutes les espèces inscrites à la CITES, en s'appuyant sur le précédent établi par l'Annotation °607 selon laquelle les fossiles des cnidaires ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. Un libellé possible pour cette annotation est fourni dans l'annexe 1: il contient la substance de l'Annotation °607 (laquelle devrait donc être supprimée) et l'étend à tous les fossiles des espèces inscrites à la CITES;
- b) que le Secrétariat, sur avis du groupe de travail, prépare un projet de résolution pour fournir des orientations aux autorités scientifiques concernant les avis de commerce non préjudiciable pour les échantillons de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps identifiés par le Comité pour les animaux [voir document SC45 Doc. 10 (Rev. 1)], (voir à l'annexe 2 un libellé possible de projet de résolution); et
- c) que le Secrétariat, sur avis du groupe de travail, prépare pour examen à la 12^e session de la Conférence des Parties, un document décrivant les options et les circonstances justifiant l'utilisation de permis partiellement remplis et/ou de permis à usage multiple ainsi que d'un système d'étiquetage pour les échantillons. Ce document devrait aussi contenir des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.2 (Rev.), le cas échéant, afin de fournir des lignes directrices sur l'utilisation de ces permis et de ce système d'étiquetage. En conséquence, le Comité permanent est prié de prolonger le mandat du groupe de travail afin que celui-ci puisse continuer de collaborer avec le Secrétariat à la rédaction d'un texte que le Secrétariat soumettra à la 12^e session de la Conférence des Parties.

Annotation proposée

Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- a) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine;
- b) les excréments métaboliques telles que l'urine et les fèces;
- c) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus; et
- d) les fossiles.

Projet de résolution proposé

Orientations s'adressant aux autorités scientifiques concernant les avis de commerce non préjudiciable pour les échantillons de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps

RECONNAISSANT que le commerce de nombreux échantillons de recherche, en raison de leur nature particulière ou de l'objectif particulier de ce commerce – pour des besoins médico-légaux, diagnostiques, thérapeutiques ou de gestion de la conservation, par exemple – nécessite un traitement rapide des permis et certificats pour permettre le déplacement sans retard des envois;

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 3 de l'Article VIII de la Convention, les Parties doivent faire en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE, pour le traitement des demandes d'exportation d'échantillons de recherche d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, que les autorités scientifiques considèrent que l'exportation d'échantillons de recherche du type, de la taille et de l'utilisation précisés dans l'annexe à la présente résolution, ne nuit pas à la survie de cette espèce lorsque les échantillons de recherche sont requis de toute urgence:

- a) dans l'intérêt de l'animal lui-même;
- b) dans l'intérêt de l'espèce concernée ou d'autres espèces inscrites aux annexes;
- c) pour des raisons juridiques ou d'application des lois;
- d) pour le contrôle de maladies transmissibles entre espèces inscrites aux annexes; et/ou
- e) à des fins de diagnostic ou d'identification.

ANNEXE

Types d'échantillons de recherche et leur utilisation

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang liquide	gouttes ou 5 ml de sang complet dans un tube avec anticoagulant; peut se dégrader en 36 heures	test hématologique et test biochimique standard afin de diagnostiquer une maladie; recherche taxonomique; recherche biomédicale
sang sec (frottis)	une goutte de sang étalée sur une lame de microscope et généralement fixée par un fixateur chimique	comptage de globules et recherche de parasites vecteurs de maladies
sang coagulé (sérum)	5 ml de sang dans un tube avec ou sans caillot de sang	sérologie et détection d'anticorps pour établir la présence de maladies; recherche biochimique
tissus fixés	morceaux de tissus de 5 mm ³ dans un fixateur	Histologie et microscopie électronique pour détecter des signes de maladies; recherche taxonomique; recherche biomédicale
tissus frais (à l'exclusion d'ovules, de sperme et d'embryons)	morceaux de tissus de 5 mm ³ , parfois congelés	microbiologie et toxicologie pour détecter des organismes et des poisons; recherche taxonomique; recherche biomédicale
tampons	minuscules morceaux de tissus dans un tube sur un tampon	culture de bactéries, champignons microscopiques, etc. pour diagnostiquer une maladie
poils, peau, plumes, écailles	morceaux de peau superficielle, petits, parfois minuscules, dans un tube (jusqu'à 10 ml de volume) avec ou sans fixateur	tests génétiques et médico-légaux et détection de parasites et d'agents pathogènes et autres tests
lignes cellulaires et cultures de tissus	aucune limitation de taille pour les échantillons	les lignes cellulaires sont des produits artificiels cultivés comme des lignes cellulaires primaires ou continues, très utilisées pour tester la production de vaccins ou d'autres produits médicaux et en recherche taxonomique (études chromosomiques, extraction d'ADN, etc.)

ADN	petites quantités de sang (jusqu'à 5 ml), poil, follicule de plume, tissu musculaire et d'organe (par exemple, foie, cœur, etc.), ADN purifié, etc.	détermination du sexe; identification; enquêtes médico-légales; recherche taxonomique; recherche biomédicale
sécrétions (salive, venin, lait)	1-5 ml en fiole	recherche phylogénétique, production d'anti-venin, recherche biomédicale